

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

12 MARS 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AU CONGÉ POUR ACTIVITÉS SPORTIVES

DÉPOSÉE PAR **M. FRANÇOIS DESQUESNES, MMES VÉRONIQUE
JAMOULLE, MATHILDE VANDORPE, OLGA ZRIHEN, VALENTINE
BOURGEOIS ET LATIFA GAHOUCI.**

RÉSUMÉ

La proposition de décret vise à étendre, en vue de la participation et/ou de la préparation à la participation à une manifestation sportive, la possibilité d'octroi d'un congé pour activités sportives au membre du personnel de l'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social qui dispose du statut de sportif de haut niveau, d'arbitre international mais également de partenaire d'entraînement, ou qui atteint le niveau de performance requis par la fédération sportive à laquelle il est affilié pour la participation à la manifestation sportive considérée.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE AU CONGÉ POUR ACTIVITÉS SPORTIVES	5

DÉVELOPPEMENTS

Le congé pour activités sportives peut être octroyé, à l'exception de certaines fonctions, à tout membre du personnel de l'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social qui dispose du statut de sportif de haut niveau ou d'arbitre international, en vue de sa participation et/ou de sa préparation à la participation à une manifestation sportive.

Ce congé, qui doit recueillir l'aval du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur, peut également être accordé au membre du personnel qui assure l'encadrement sportif et/ou physique et/ou psychologique d'un sportif de haut niveau en vue de sa participation et/ou de sa préparation à la participation à une manifestation sportive.

Par « manifestation sportive », le législateur entend des compétitions de renommée et de niveau européens ou internationaux (Jeux olympiques, Championnats du Monde ou d'Europe, ...).

Néanmoins, seuls les membres du personnel ayant la qualité de sportif(-ive) de haut niveau peuvent actuellement prétendre à ce congé pour participer à une compétition sportive.

Or, certains sportifs, malgré un emploi à temps plein dans l'enseignement, continuent de s'entraîner quotidiennement afin de rester compétitif dans les épreuves internationales. Parmi ceux-ci, beaucoup appartiennent à la catégorie « seniors ». A cet égard, il appartient à la fédération sportive concernée d'introduire auprès des Services du Gouvernement les dossiers de reconnaissance de leurs athlètes en tant que sportif de haut niveau, sur la base de divers critères qui justifieront ou non l'introduction d'un dossier pour tel ou tel sportif. Selon les fédérations, ces critères peuvent être plus ou moins stricts et les sportifs « seniors » peuvent ne pas les rencontrer.

Par conséquent, il est proposé de faciliter le congé pour ces membres du personnel, en permettant également l'octroi aux porteurs d'un statut de partenaire d'entraînement, mais également à ceux qui atteignent le niveau de performance requis par la fédération sportive à laquelle ils sont affiliés, pour la participation à la manifestation sportive considérée.

En amont, il appartiendra donc aux fédérations sportives de fixer des critères de performance en regard de la compétition pour laquelle le membre du personnel sollicite un congé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles premier et 2

Ces articles étendent le bénéfice du congé pour activités sportives, dans l'enseignement, aux partenaires d'entraînement et aux membres du personnel dont la fédération sportive concernée atteste d'un niveau de performance qu'elle a elle-même déterminée pour la participation à la compétition sportive envisagée.

Article 3

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AU CONGÉ POUR ACTIVITÉS SPORTIVES

Article premier

Dans le décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement, à l'article 76, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est inséré après le point 3°, un nouveau point 4°, rédigé comme suit :
« 4° « Partenaire d'entraînement » : le sportif reconnu comme tel en application de l'article 12, § 1er, alinéa 2, 3°, du décret du 8 décembre 2006 » ;
- 2° l'actuel point 4° devient le point 5°.

Art. 2

Dans le même décret, à l'article 77, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :
« A sa demande, en vue de sa participation et/ou de sa préparation à la participation à une manifestation sportive, il peut être accordé un congé pour activités sportives au membre du personnel visé à l'article 75 qui dispose du statut de sportif de haut niveau, de partenaire d'entraînement ou d'arbitre international, ou qui atteint le niveau de performance requis par la fédération sportive à laquelle il est affilié pour la participation à la manifestation sportive considérée. ».
- 2° à l'alinéa 3, les mots « du sportif de haut niveau ou de l'arbitre international » sont supprimés.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

François Desquesnes

Véronique Jamoulle

Mathilde Vandorpe

Olga Zrihen

Valentine Bourgeois

Latifa Gahouchi